



Commune de Saint-Sulpice VD

RÈGLEMENT COMMUNAL

du port de la Venoge, rive gauche,

et

du port dit "Tissot"

TABLE DES MATIERES

		Page
	I. DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 1	But	4
Art. 2	Compétences	4
Art. 3	Responsabilité et assurances	4
	II. ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES	
Art. 4	Durée et emplacement	5
Art. 5	Titularité de l'autorisation d'amarrage	5
Art. 6	Changement de bateau	5
Art. 7	Copropriété	5
Art. 8	Limitation du nombre de places	5
Art. 9	Ordre d'attribution des places	6
Art. 10	Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau	6
Art. 11	Embarcations encombrantes	6
Art. 12	Places visiteurs et secours	7
Art. 13	Retrait des autorisations	7
	III. EXPLOITATION DU PORT	
Art. 14	Places d'amarrage	8
Art. 15	Bateaux visiteurs en infraction	8
Art. 16	Remorques	8
	IV. AMARRAGE DES EMBARCATIONS	
Art. 17	Amarrage des bateaux	9
Art. 18	Entretien du matériel d'amarrage	9

		Page
V. POLICE DU PORT		
Art. 19	Police du port	10
Art. 20	Garde-port	10
Art. 21	Droit d'intervention	10
Art. 22	Interdictions	10
Art. 23	Enlèvement de bateaux à l'abandon	11
Art. 24	Embarcation coulée	11
Art. 25	Déplacement pour travaux d'entretien	11
Art. 26	Accès au public	11
Art. 27	Ordre et propreté	12
Art. 28	Dépôts	12
Art. 29	Protection des eaux	12
VI. TARIF		
Art. 30	Définition des taxes	13
Art. 31	Facturation et perception	13
Art. 32	Taxes	13
VII. DISPOSITIONS FINALES		
Art. 33	Réserve du droit fédéral et cantonal	13
Art. 34	Répression des contraventions	13
Art. 35	Recours	14
Art. 36	Entrée en vigueur	14

COMMUNE DE ST-SULPICE
REGLEMENT DU PORT DE LA VENOGUE, RIVE GAUCHE
ET DU PORT DIT "TISSOT"

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de la Venoge et du port dit "Tissot" créés au bénéfice d'actes de concessions délivrés les 08.07.70 (Venoge) et 21.02.61 ("Tissot") par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la Commune de St-Sulpice.

Article 2 - Compétences

Dans les limites des actes de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut déléguer ses compétences à l'un de ses dicastères et/ou à un employé communal.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application.

Elle édicte un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 3 - Responsabilité et assurances

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans les ports par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations mises à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

II. ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

Article 4 - Durée et emplacement

Les places d'amarrage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme une année entière. Cette autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard 3 mois avant l'échéance.

L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de faire changer les bateaux de place.

Article 5 - Titularité de l'autorisation d'amarrage

L'autorisation d'amarrage est accordée à bien plaisir. Elle est **personnelle et incessible**, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser la transmission de ce droit en faveur du conjoint ou d'un descendant en ligne directe.

En cas de décès du titulaire, la Municipalité peut décider de délivrer une nouvelle autorisation à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

Article 6 - Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit préalablement demander une nouvelle autorisation. Dans ce cas, la Municipalité est tenue de la lui délivrer si le changement de bateau n'implique pas un changement de place.

Article 7 - Copropriété

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom et le domicile de la personne titulaire de l'autorisation d'amarrage figurant sur le permis de navigation sont pris en considération. L'utilisation commune d'un bateau doit être établie d'une façon régulière. Les abus peuvent entraîner une résiliation de l'autorisation.

En cas de renonciation ou de décès du détenteur de l'autorisation, le ou les copropriétaires d'un bateau ne peuvent en principe se prévaloir d'une priorité dans l'attribution de la place d'amarrage.

Article 8 - Limitation du nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place dans l'un ou l'autre des ports. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la Commune.

Article 9 - Ordre d'attribution des places

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

En priorité :

- a) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune (y compris la Commune de Préverenges pour le port de la Venoge), ou y ayant une résidence.

Pour autant que la liste d'attente le permette :

- b) aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac.
- c) aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant, habitants :
- de communes vaudoises riveraines d'un lac;
 - d'autres cantons.

La Municipalité tient à jour à cet effet une liste d'attente uniquement pour les personnes mentionnées sous lettre a). Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Si les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente sont déjà propriétaires d'un bateau, elles doivent spécifier les caractéristiques et dimensions de ce dernier.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

La Municipalité peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Les personnes domiciliées à St-Sulpice et à Préverenges et inscrites sur la liste d'attente sont automatiquement supprimées de cette dernière en cas de déménagement dans une autre commune.

Article 10 - Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité **tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau**.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Article 11 - Embarcations encombrantes

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Article 12 - Places visiteurs et secours

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité réserve dans le port une ou plusieurs places pour visiteurs clairement identifiées. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à trois jours moyennant une taxe par nuitée.

Moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire, les titulaires d'une autorisation d'amarrage peuvent également mettre temporairement leur place d'amarrage à disposition d'un tiers.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place « visiteurs » est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Les bateaux qui viennent s'abriter dans les ports en cas d'intempérie ne peuvent y séjourner que le temps nécessaire et à l'endroit désigné à cet effet (place de secours).

Article 13 - Retrait des autorisations

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant d'une manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune;
- si la place demeure inoccupée pendant une année civile;
- si l'état d'un bateau nuit à la sécurité ou à l'esthétique du port, au sens de l'article 23;
- si le titulaire quitte définitivement la Suisse.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

III. EXPLOITATION DU PORT

Article 14 - Places d'amarrage

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Le tirant d'eau n'étant pas limité, la commune n'assume aucune responsabilité en cas de difficultés de navigation dues notamment aux basses eaux, aux hauts fonds ou à tout autre élément naturel.

Article 15 - Bateaux visiteurs en infraction

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées; il peut les faire déplacer dans le port. L'article no 21 est applicable par analogie.

Article 16 - Remorques

Les remorques à bateaux ne doivent pas stationner dans les ports et leurs alentours.

IV. AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Article 17 - Amarrage des bateaux

Dans le port de la Venoge, les bateaux devront être amarrés à contre-courant et le plus près possible des pontons. Dans le port dit "Tissot", afin de respecter l'espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers devront être amarrés au centre de leur place, amarres tendues. Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages. Les pneus de voiture ne sont pas autorisés à cet effet.

Les propriétaires sont responsables des dégâts causés par le matériel d'amarrage défectueux ou par l'amarrage non convenable de leur bateaux.

Le numéro d'immatriculation de chaque bateau doit être visible depuis la berge. Lorsque la bâche recouvre le numéro d'immatriculation, celui-ci doit y être reproduit.

Article 18 - Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux amarrés dans les ports sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent à l'autorité portuaire les défauts qu'ils pourraient constater.

V. POLICE DU PORT

Article 19 - Police du port

La surveillance ainsi que la police du port sont exercées par la police municipale sous le contrôle de l'autorité portuaire (Municipalité).

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'autorité portuaire.

Article 20 - Garde-port

La Municipalité peut nommer un garde-port dont les compétences sont stipulées dans un cahier des charges. Il exerce la police de la navigation dans les ports et leurs abords.

Article 21 - Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels sont mis à la charge des propriétaires responsables.

Article 22 - Interdictions

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans la rivière ou dans le port qui puisse les polluer, les salir, les combler ou gêner la navigation;
- b) de stationner des bateaux à l'entrée des ports ou à tout endroit gênant les autres usagers;
- c) d'effectuer des dépôts sur les berges et pontons sans autorisation;
- d) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;
- e) de construire des baraques sur les berges et pontons;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;
- g) de se baigner dans les ports ou à leur entrée.
- h) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans les ports, sauf en cas de force majeure;
- i) d'endommager ou salir les installations et ouvrages;
- j) de faire du feu ou de brûler quoi que ce soit dans les ports;
- k) de modifier l'état des lieux et de couper des arbres sans autorisation;
- l) de vidanger dans les ports les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis;

- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- n) de mouiller des nasses et des filets dans les ports;
- o) de naviguer dans les ports à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues;
- p) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, particulièrement après 22 heures; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.

Les autorisations prévues sous lettres c), d) et k) sont accordées par la Municipalité.

Article 23 - Enlèvement de bateaux à l'abandon

La Municipalité peut interdire l'amarrage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique des ports.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière au frais du détenteur.

Article 24 - Embarcation coulée

Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur d'un port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

Article 25 - Déplacement pour travaux d'entretien

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Article 26 - Accès au public

Les berges sont accessibles au public. En revanche, les pontons et estacades sont réservés aux ayants droit.

Article 27 - Ordre et propreté

Les usagers des ports doivent en respecter l'ordre et la propreté.

Article 28 - Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarres, bâches et autres objets. Ceux-ci seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Article 29 - Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretiens tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont interdits dans les ports.

VI. TARIF

Article 30 - Définition des taxes

La location des places d'amarrage fait l'objet de taxes annuelles selon le tarif en vigueur.

Article 31 - Facturation et perception

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La facturation est faite en principe au début de chaque année.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Article 32 - Taxes

Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) :

- les propriétaires d'embarcation correspondant à la définition de l'art. 9 a).

Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B) :

- les autres propriétaires.

Un rabais de 50 % est accordé sur les tarifs applicables aux pêcheurs professionnels.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33 - Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Il en va de même de l'Accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 et de son règlement d'application de la même date

Article 34 - Répression des contraventions

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police.

Les frais de recherche peuvent être facturés aux contrevenants.

Article 35 - Recours

Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. L'article 45, alinéas 1 et 2 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est réservé.

Article 36 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet au 1er janvier 2001. Dès cette date, il abrogera le règlement du 24.9.1971 et ses modifications subséquentes.

Adopté par la Municipalité le 25 septembre 2000

Le Syndic :

Le Secrétaire :

J.-J. Hofstetter

R. Giddey

Adopté par le Conseil communal de St-Sulpice dans sa séance du 22 novembre 2000

Le Président :

La Secrétaire :

P. Mosimann

C. Bédary

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 29 janvier 2001

L'atteste le Chancelier